

# VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 696 vom 17. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_696](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___696)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 696 du 17 mars 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 696 del 17 marzo 2011

## Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, MESURE DE SÛRETÉ{DROIT PÉNAL}, RISQUE DE FUIITE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 222 CPP (CH), 229 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RS 173.01]). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile – compte tenu du fait que le dernier jour du délai était un samedi et qu'il a donc expiré lundi 21 novembre 2011 (cf. art. 90 al. 2 CPP) – devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

### E. 2

a) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté – la première s'achevant, tandis que la seconde commence, lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance (art. 220 al. 1 et 2 CPP) – ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. En outre, selon l'art. 221 al. 2 CPP, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (cf. ATF 137 IV 122 c. 5.2). L'art. 229 al. 1 CPP prévoit que sur demande écrite du Ministère public, le Tribunal des mesures de contrainte statue sur la détention pour des motifs de sûreté lorsqu'elle fait suite à une détention provisoire. Alors que la détention provisoire a essentiellement pour but de garantir les objectifs de la procédure d'instruction, la détention pour des motifs de sûreté vise à assurer la disponibilité du prévenu durant la procédure de première instance et la procédure de recours ainsi qu'à garantir l'exécution consécutive des sanctions privatives de

liberté (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1057 ss, spéc. 1210). La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans l'examen de la proportionnalité de la durée de la détention, il y a lieu de prendre en compte la gravité des infractions faisant l'objet de l'instruction. Le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B\_411/2011 du 31 août 2011, c. 4.1; ATF 133 I 168 c. 4.1; ATF 132 I 21 c. 4.1). b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas l'existence d'un risque de fuite et d'un risque de récidive, qui ont été retenus à juste titre par le Tribunal des mesures de contrainte, mais soutient que la durée totale de sa détention avant jugement – détention provisoire du 15 mars 2011 au 21 septembre 2011 et du 8 octobre au 8 novembre 2011, suivie de détention pour des motifs de sûreté du 8 novembre 2011 au 22 février 2012 au plus tard, soit près de onze mois au total – serait disproportionnée à la lumière des faits reprochés. Il fait valoir en bref qu'il y aurait contradiction manifeste entre la décision prise le 10 octobre 2011 par le Tribunal des mesures de contrainte de placer à nouveau le prévenu en détention provisoire pour une durée limitée d'un mois et la décision prise le 8 novembre 2011 d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté pour une durée de près de quatre mois, alors que les conditions de la détention provisoire et celles de la détention pour des motifs de sûreté sont identiques et qu'aucun élément nouveau ne serait survenu par la suite pour justifier un tel revirement d'appréciation. c) Ces griefs se révèlent dénués de pertinence. En effet, lors de l'ordonnance du Tribunal des mesures de contrainte du 21 septembre 2011 et lors de celle du 10 octobre 2011, l'instruction de la cause PE11.003839-NKS n'était pas encore terminée, la cause PE.11.003839-NKS n'y avait pas encore été jointe et le Ministère public n'avait pas encore engagé l'accusation contre J.\_\_\_\_\_ devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois – qui connaît des infractions pour lesquelles, au vu de la réquisition du Ministère public ou de l'appréciation de la direction de la procédure, la peine encourue est supérieure à douze mois et inférieure ou égale à six ans (art. 9 al. 2 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]) – pour vol en bande et par métier (art. 139 ch. 1, 2 et 3 al. 2 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP) et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a ch. 1 LStup [Loi sur les stupéfiants; RS 812.121]). Or, au regard des faits qui lui sont reprochés, le recourant encourt concrètement une peine privative de liberté de plus d'un an, de sorte qu'une détention pour des motifs de sûreté faisant suite à une détention provisoire d'une durée totale de près de onze mois apparaît encore admissible au regard de l'art. 212 al. 3 CPP.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr. plus la TVA par 43 fr. 20 et les débours par 16 fr. 20 compte tenu des frais effectifs, soit un total de 599 fr. 40, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la

Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance attaquée. III. Fixe à 599 fr. 40 (cinq cent nonante-neuf francs et quarante centimes) l'indemnité allouée au défenseur d'office de J.\_\_\_\_\_. IV. Dit que les frais du présent arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de J.\_\_\_\_\_, par 599 fr. 40 (cinq cent nonante-neuf francs et quarante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Dit que le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de J.\_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président :  
La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Christian Giaouque, avocat (pour J.\_\_\_\_\_), - Ministère public central et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.